

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES**

N° 141886

M. M

M. Berthet-Fouqué
Rapporteur

M. Danet
Rapporteur public

Audience du 4 octobre 2016
Lecture du 8 novembre 2016

66-10-02
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nantes,
(3^{ème} chambre),

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés les 3 mars 2014 et 9 décembre 2015, M. M représenté par Me Pollono, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) de constater l'illégalité de la décision de Pôle emploi du 11 février 2014 ne lui attribuant l'allocation temporaire d'attente qu'à compter du 30 janvier 2014 ;

2°) d'enjoindre au directeur de Pôle emploi de lui verser rétroactivement l'allocation temporaire d'attente à compter du 22 janvier 2013 à titre principal et du 30 janvier 2014 à titre subsidiaire ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Il soutient qu'il a droit, en application des articles 2 (j), 3 et 13 de la directive 2003/9/CE du 27 janvier 2003, au bénéfice de l'allocation temporaire d'attente dès le dépôt de sa demande d'asile, puisqu'il remplissait à cette date les conditions de versement ; cette allocation ne doit pas être considérée comme une prestation chômage mais comme la mise en œuvre d'une prestation relevant de la directive accueil ; la décision attaquée méconnaît ainsi les dispositions de la directive et celles du code du travail.

Par un mémoire en défense enregistré le 27 novembre 2015, Pôle emploi conclut au rejet de la requête.

Il soutient que, conformément aux articles R. 5423-18 et suivants du code du travail, M. ne peut prétendre au bénéfice de l'allocation temporaire d'attente antérieurement à la présentation de sa demande en ce sens.

Vu :

- les pièces du dossier ;
- la directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres ;
- le code du travail ;
- la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Par une décision du 8 avril 2014, le bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal de grande instance de Nantes a accordé à M. l'aide juridictionnelle totale.

Le président du tribunal a désigné M. Berthet-Fouqué en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Berthet-Fouqué, président,
- les conclusions de M. Danet, rapporteur public.

1. Considérant que M. ressortissant somalien, a demandé son admission provisoire au séjour au titre de l'asile au préfet de la Côte-d'Or, qui l'a refusée le 19 novembre 2012 au motif que l'examen de la demande d'asile relevait de la compétence d'un autre Etat ; que sa demande ayant été transférée en Maine-et-Loire, le préfet de ce département l'a, le 22 janvier 2013, convoqué à un entretien puis, par un arrêté du 4 février suivant, a décidé de le remettre aux autorités danoises ; que cette décision n'ayant pas été exécutée, l'intéressé s'est vu remettre une autorisation provisoire de séjour le 28 janvier 2014 ; que, par sa requête, M. doit être regardé comme demandant au tribunal d'annuler la décision du 11 février 2014 par laquelle Pôle emploi lui a accordé sur sa demande l'allocation temporaire d'attente, en tant que cette allocation ne lui est versée qu'à compter du 30 janvier 2014 ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes du 1. de l'article 13 de la directive du 27 janvier 2003 : « Les États membres font en sorte que les demandeurs d'asile aient accès aux conditions matérielles d'accueil lorsqu'ils introduisent leur demande d'asile. », le j) de l'article 2 de la même directive définissant les conditions matérielles d'accueil comme « les conditions d'accueil comprenant le logement, la nourriture et l'habillement, fournis en nature ou sous forme d'allocation financière ou de bons, ainsi qu'une allocation journalière » ; qu'aux termes de l'article L. 5423-8 du code du travail, dans sa rédaction alors applicable : « Sous réserve des dispositions de l'article L. 5423-9, peuvent bénéficier d'une allocation temporaire d'attente : 1° Les ressortissants étrangers dont le titre de séjour ou le récépissé de demande

de titre de séjour mentionne qu'ils ont sollicité l'asile en France et qui ont présenté une demande tendant à bénéficier du statut de réfugié, s'ils satisfont à des conditions d'âge et de ressources ; (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 5423-11 de ce code, dans sa rédaction alors applicable : « L'allocation temporaire d'attente est versée mensuellement, à terme échu, aux personnes dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive. (...) » ;

3. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées du code du travail que le droit des demandeurs d'asile à l'allocation temporaire d'attente prend effet à la date à laquelle ils remplissent les conditions prescrites par ce code et non à celle à laquelle ils sollicitent l'allocation ;

4. Considérant qu'en se fondant, pour refuser le bénéfice de l'allocation temporaire d'attente à M. pour la période antérieure au 30 janvier 2014, sur la circonstance qu'il s'est présenté ce jour-là à ses services muni d'une autorisation provisoire de séjour, Pôle emploi a, dès lors, entaché sa décision d'une erreur de droit ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. est fondé à demander l'annulation de la décision attaquée en tant qu'elle ne lui accorde le bénéfice de l'allocation temporaire d'attente qu'à compter du 30 janvier 2014 ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

6. Considérant que M. demande au tribunal d'enjoindre à Pôle emploi de lui accorder rétroactivement le bénéfice de l'allocation temporaire d'attente à compter du 22 janvier 2013, date de la convocation qui lui a été adressée par le préfet de Maine-et-Loire dans le cadre de sa demande d'asile ; que, toutefois, le bénéfice de l'allocation temporaire d'attente est subordonné à des conditions, notamment de ressources, dont la date à laquelle elles ont été satisfaites ne résulte pas de l'instruction ; que, par suite, il y a seulement lieu d'enjoindre à Pôle emploi de réexaminer la demande de M. et de statuer à nouveau, conformément aux motifs du présent jugement, dans le délai d'un mois à compter de sa notification ;

Sur les conclusions présentées au titre des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

7. Considérant que M. a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle ; que, par suite, son conseil peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Pollono, avocate du requérant, renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État, de mettre à la charge de Pôle emploi le versement de la somme de 1 500 euros ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision de Pôle emploi, en date du 11 février 2014, est annulée en tant qu'elle n'accorde à M. [redacted] le bénéfice de l'allocation temporaire d'attente qu'à compter du 30 janvier 2014.

Article 2 : Il est enjoint à Pôle emploi de statuer à nouveau sur la demande de M. [redacted] dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Sous réserve que Me Pollono renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, Pôle emploi lui versera la somme de mille cinq cents euros (1 500 €) en application des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. [redacted] à Pôle emploi.

Lu en audience publique le 8 novembre 2016.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

J. BERTHET-FOUQUÉ

Y. LEROUX

La République mande et ordonne à la ministre du travail,
de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social
en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en
ce qui concerne les voies de droit commun
contre les parties privées, de pourvoir
à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,